



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 1000-70-05-2021 modifiant le règlement numéro 1000-70-2003 « concernant le fonctionnement du conseil municipal en assemblée publique ».

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 8 février 2021, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers, Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1000-70-2003 concernant le fonctionnement du conseil municipal en assemblée publique en regard des articles concernant le lieu et les heures établies pour la tenue des séances publiques;

ATTENDU que l'objectif de cette modification consiste à avoir une meilleure souplesse en vue de s'adapter aux mesures de la pandémie Covid-19 de même qu'à tout autre événement qui nécessiterait des ajustements pour la tenue des assemblées publiques;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2021 par le conseiller monsieur Jean Duchesneau;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-70-05-2021, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement no 1000-70-2003 concernant le fonctionnement du conseil municipal en assemblée publique afin de modifier les articles concernant le lieu et les heures établies pour la tenue des séances publiques.

ARTICLE 2

L'article 2 de la section I du règlement no 1000-70-2003 est remplacé par le suivant :

« Pour les séances ordinaires, le conseil siège dans la salle réservée aux assemblées publiques, laquelle se trouve au 525, rue St-Eugène à La Tuque, soit au Centre social municipal (salle de la Cour municipale).

Le conseil peut, par résolution ou par avis public, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera.

Pour les séances extraordinaires, le conseil siège au lieu indiqué dans l'avis de convocation ».

ARTICLE 3

L'article 6 de la section II du règlement no 1000-70-2003 est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 9 de la section II du règlement no 1000-70-2003 est remplacé par le suivant :

« Les séances ordinaires du conseil d'agglomération de La Tuque ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et aux heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



Nonobstant le premier alinéa, la séance du conseil municipal pourrait débiter avant ou après l'heure fixée si la séance du conseil d'agglomération qui précède est d'une durée moindre ou supérieure à l'écart prévu de trente minutes entre les deux séances. »

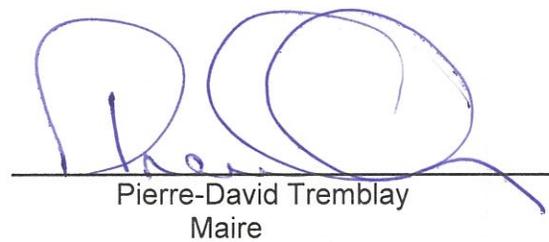
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée extraordinaire du 8 février 2021.



Jean-Sébastien Poirier
Greffier



Pierre-David Tremblay
Maire